

Commune de Saint Etienne de Lugdarès
REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Article 2 - ABONNEMENT

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la mairie une demande écrite d'abonnement qui entraîne acceptation des dispositions du présent règlement.

Les abonnements sont accordés aux seuls propriétaires et usufruitiers des immeubles sauf dérogation exceptionnelle et justifiée de la Commune. Cette dernière peut surseoir provisoirement à un abonnement, si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement de canalisations.

Article 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet sous bouche à clé
- la canalisation de branchement
- le robinet d'arrêt avant compteur
- s'il y a lieu le regard ou la niche abritant le compteur
- le compteur
- le cas échéant, le robinet de purge après compteur.

Un seul branchement est prévu par immeuble, sauf s'il comporte plusieurs logements. Dans ce cas, il peut être établi soit plusieurs branchements distincts, soit un branchement unique équipé d'un compteur général et autant de dérivations munies de compteurs qu'il y a d'abonnés distincts dans l'immeuble.

Les immeubles indépendants, même contigus doivent disposer chacun d'un branchement.

Une exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale située dans un immeuble ayant déjà un branchement est exemptée d'un deuxième branchement.

Ces dispositions s'appliquent immédiatement pour les nouveaux abonnements.

Article 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENTS DU BRANCHEMENT

La Commune fixe, au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé sur le domaine public ou au plus près.

Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Commune, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La Commune demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par la Commune. Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné et restera sa propriété, sous réserve qu'il se conforme aux directives de la Commune.

Les branchements jusqu'au compteur inclus, y compris le robinet de purge s'il est contigu au compteur, sont la propriété de la Commune et font partie intégrante du réseau.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements dans la consistance ci-dessus définie sont exécutés par la Commune.

CHAPITRE 2
LES ABONNEMENTS

Article 6 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour un an et se renouvellent par tacite reconduction par période d'une année à compter du 1^{er} janvier. L'abonnement est dû par l'abonné à la date du 1^{er} janvier. Tout abonnement commencé est dû en entier sans exception ni réserve sauf si la mise en service a lieu dans le courant de l'année, auquel cas il est fait application des dispositions prévues à l'article 17 ci-après. En cas de mutation (locataire ou propriétaire), le nouvel abonné devra

relever le compteur et transmettre la fiche de mutation dûment complétée à la Commune. Au vu de sa demande la Commune remet au nouvel abonné un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur.

Pour un immeuble comprenant plusieurs logements et n'ayant qu'un compteur général, chaque logement est soumis au paiement d'un abonnement.

Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels l'abonnement peut être assujéti sont supportés par l'abonné.

Article 7 : CESSATION RENOUVELLEMENT MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné peut renoncer à son abonnement en avertissant par écrit la Commune au plus tard 2 mois avant son départ ou à tout moment en cas d'évènement exceptionnel (décès, vente...)

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai de deux ans au plus, la réouverture du branchement, la Commune est en droit d'exiger une indemnité représentative de frais, égale au double du prix de l'abonnement annuel.

En cas de mutation de l'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux de timbre éventuel de la nouvelle demande d'abonnement et, le cas échéant, de réouverture du branchement. Il en est de même en cas de changement du type d'abonnement par le même abonné.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

Article 8 – ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné paie à la Commune :

- Une redevance annuelle d'abonnement comprenant les frais d'entretien et de renouvellement du branchement et du compteur
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé
- Et les taxes s'y afférent.

CHAPITRE 3 BRANCHEMENTS COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 9 – MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS - DISPOSITIONS TECHNIQUES

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la Commune des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 19 ci-après.

Les compteurs sont fournis, installés et entretenus par la Commune qui posera une bague de contrôle.

Tout compteur qui ne possédera plus la bague entraînera, pour l'abonné, une pénalité définie par le Conseil municipal.

Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps aux employés de la Commune.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par la Commune, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard, qui est placé chez l'abonné, aussi près que possible de la limite du domaine public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que la Commune puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

La Commune se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler sans retard à la Commune tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Pour tout remplacement ou réparation de compteur, la pose de celui-ci sera effectuée à l'extérieur de l'habitation ou du bâtiment, en limite du domaine public, aux frais de l'utilisateur. Si l'intervention est due à un dommage sur la partie privative, le déplacement sera à la charge de l'utilisateur. Si l'intervention est due à un dommage sur la partie publique, seul le coffret est à la charge de l'utilisateur.

Lorsque le compteur est à l'intérieur, en cas de transaction immobilière ou de succession, il devra être placé à l'extérieur aux frais du nouvel acquéreur.

Article 10 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - FONCTIONNEMENT – REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La Commune est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul

responsable de tous les dommages causés à la Commune ou au tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. La Commune peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti bélier.

En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

La Commune se réserve expressément le droit de vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés, qui doivent faciliter ces opérations.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander à la Commune, avant leur départ, la fermeture de leur branchement.

Article 11 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la Commune. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est proscrit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de clapets de retenue, conservés en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné ne peut être tolérée que sur avis conforme de la Commune, dont la responsabilité est déagée.

Article 12 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sous préjudice de poursuites que la Commune pourrait exercer contre lui :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses hébergés, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer à un piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée d'eau depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets en cire ou en plomb de cet appareil,
- de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

Article 13 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Commune et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par la Commune. Les matériaux issus du démontage restent la propriété de la Commune.

Article 14 – COMPTEURS – FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

En cas d'arrêt du compteur, la consommation est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

L'abonné doit procéder aux réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre la gelée, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la Commune que les compteurs ayant subi des détériorations et des usures normales. Tout remplacement et réparation de compteur, dont la bague de contrôle aurait été volontairement enlevée, ouvert, démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gelée, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par la Commune, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par la Commune pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

Les fuites d'eau avant compteur sont prises en charge par la Commune et réparées par les agents communaux. Celles après compteur sont sous la responsabilité de l'abonné et resteront à sa charge, ainsi que le coût des réparations permettant de stopper la fuite d'eau, dans le respect de la loi Warsmann.

Si une consommation anormale est constatée, elle doit être immédiatement signalée à chacune des parties afin d'y remédier au plus tôt.

Article 15 – COMPTEURS – VERIFICATION

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué par la Commune en présence de l'abonné.

La Commune a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE 4 PAIEMENTS

Article 16 – PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Par référence à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil municipal en date du 16 avril 2015, toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût réel dû au vu des travaux et matériels employés pour sa mise en place. La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Les branchements inclus dans les lotissements communaux seront gratuits car leurs coûts seront compris dans le prix de vente du terrain.

Article 17 – PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances d'abonnement sont payables annuellement par l'abonné.

Lorsque la mise en service a lieu dans le courant de l'année, la redevance d'abonnement est proportionnelle à la durée de la jouissance, décomptée par mois indivisibles.

Toutes facilités doivent être accordées à la Commune pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an pour les abonnements ordinaires.

Si, à l'époque d'un relevé la Commune ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de second passage. Si le relevé ne peut avoir encore lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante à l'année précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors d'un troisième passage, la Commune a le droit d'exiger, de la part de l'abonné, qu'il déclare lui-même les index lus sur le compteur, et ceci dans le délai maximum d'un mois. A défaut, une facturation sera établie sur la base minimale de l'abonnement, avec ou sans consommation estimée.

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance annuelle d'abonnement tant que ce dernier n'a pas été résilié.

L'abonné renonce à opposer à la demande de paiement toute réclamation sur la quantité d'eau consommée. En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal d'un mois suivant la notification. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Commune dans les quinze jours suivant le paiement et la Commune s'engage à tenir compte dans les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait lieu au préjudice de l'abonné.

Article 18 – FRAIS DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

L'intervention est gratuite lorsque la fermeture est due à des raisons techniques (gel, fuite...) et que l'abonné continue à payer son abonnement.

Article 19 – PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec la Commune et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions.

CHAPITRE 5 INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 20 – INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la Commune pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue, considérés comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

La Commune avertit les abonnés 24 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, lorsqu'elle procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

Article 21 – RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, la Commune a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre, la Commune se réserve le droit, dans l'intérêt général, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que la Commune ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 22 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. Dans ce dernier cas, la population sera prévenue.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Commune et Service de protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, l'abonné renonce à rechercher la responsabilité de la Commune pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, la Commune doit être avertie trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant y inviter le Service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE 6 PENALITES

Article 23 – PENALITES

Indépendamment du droit que la Commune se réserve conformément aux précédents articles les infractions au présent Règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par le Maire, soit par son délégué, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

Article 24- DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil municipal, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 25 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 27 –PUBLICITE

Dès son approbation, le présent règlement sera :

- consultable sur le site internet de la commune
- communicable aux abonnés actuels après demande expresse auprès de la mairie
- remis aux nouveaux abonnés lors de la demande de branchement
- envoyé à tout titulaire d'autorisation d'urbanisme en même temps que l'imprimé de demande de branchement

Article 29- CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, la Commune et le comptable public de la Commune en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de Saint Etienne de Lugdarès dans sa séance du 29 juillet 2021.

Reçu en Sous-préfecture de Largentière le 11 août 2021.

Modifié par délibération 2022_058 du 15 juin 2022